

DELIBERATION PORTANT SUR LA DESIGNATION DE DEUX PERSONNALITES EXTERIEURES COMME MEMBRES DE LA
COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADEMIQUE

LA COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA
SEANCE DU 03 JANVIER 2017,

Vu le code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, notamment l'article 25 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 16 décembre 2016 portant élection du président de l'université,
Mathias BERNARD ;

Considérant les candidatures de Madame Isabelle VEISSIER et de Monsieur Régis NOUAILLE ;

La commission recherche du conseil académique de l'université Clermont Auvergne, en formation comprenant les
membres élus et les personnalités extérieures désignées par les hôpitaux universitaires et la région Auvergne-Rhône-
Alpes, s'est réunie le 03 janvier 2017, sous la présidence de Monsieur Mathias BERNARD, président de l'université
Clermont Auvergne.

Vu le quorum atteint en début de séance ;

Vu la présentation faite par Monsieur le Président des candidatures proposées ;

Vu le vote à bulletin secret effectué ;

DECIDE

De désigner Monsieur Régis NOUAILLE, au titre de personnalité extérieure issue du milieu socio-économique, et
Madame Isabelle VEISSIER, au titre de personnalité extérieure issue d'un EPST, comme membres de la commission
recherche du conseil académique

Résultats du vote :

Membres en exercice : 38

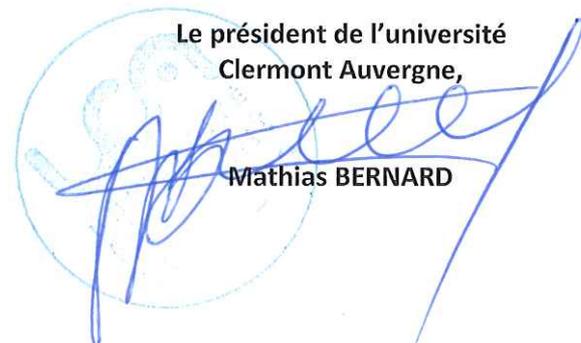
Membres présents et représentés : 31

Bulletins blancs : 6

Bulletins nuls : 0

Nombre de voix contre : 0

Nombre de voix en faveur de la proposition des candidatures de Régis NOUAILLE et Isabelle VEISSIER : 25


Le président de l'université
Clermont Auvergne,
Mathias BERNARD

Annexe : Procès-verbal de dépouillement du scrutin

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CR UCA 2017-01-03-01

TRANSMIS AU RECTEUR : 06.01.2017

PUBLIE LE : 06.01.2017

*Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice
administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être
saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les
deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au
Recteur.*